

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS ARRÊT
n° 13.874 du 9 juillet 2008
dans l'affaire 1.386 / Ve chambre

En cause: Madame X
Domicile élu chez l'avocat: c/o Me V. Melis
Rue Royale 233
1210 BRUXELLES

Contre: le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS,

Vu la requête introduite le 31 août 2004 par Mme X, qui se déclare de nationalité russe, contre la décision (03/16062) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 août 2004 ;
Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;
Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 20 juin 2007 en vertu de l'article 235, § 3, de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des Étrangers ;
Vu l'article 234, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 septembre 2006 précitée;
Vu le dossier administratif; Vu la note d'observation;
Vu l'ordonnance du 8 août 2007 convoquant les parties à l'audience du 30 août 2007 ;
Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, juge au contentieux des étrangers;
Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. Melis, avocat, et Mme NY. CHRISTOPHE, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT:

1. La décision attaquée

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié, qui est motivée comme suit:

« A. Faits invoqués

Vous avez été entendue dans le cadre de l'examen au fond de votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée, le 12 août 2004, au siège du Commissariat général, à l'aide d'un interprète qui maîtrise la langue russe. À l'appui de votre requête, vous vous déclarez de nationalité russe, d'origine tatare et auriez vécu dans la ville de Pokhvisnevo. Vous invoquez les mauvais traitements que votre compagnon vous aurait fait subir dès le début de votre union, en 1986. La situation se serait de plus en plus dégradée, vous obligeant en août 1997, à le quitter une première fois et à chercher refuge chez des proches à Tcheliabinsk. Il aurait fini par vous y retrouver et vous auriez dû réintégrer le domicile "conjugal" en septembre 1997. Les coups auraient continué. En 2002, trois ans après l'officialisation de votre union au Zaks, vous auriez entamé une procédure de divorce. En l'apprenant votre époux vous aurait violemment battue et vous auriez alors porté plainte pour la première fois contre lui. Vous ne vous seriez plus présentée au Tribunal de Pokhvisnevo pour finaliser la procédure de divorce et auriez quitté le pays avec l'aide d'un ami. Vous seriez arrivée en Belgique le 11 juillet 2003 et avez introduit votre demande d'asile le 14 juillet 2003, munie de votre passeport interne.

En dépit du fait que l'Office des Étrangers ait jugé votre demande recevable, il ressort de l'examen au fond de votre requête que votre demande est non fondée pour les motifs exposés ci-dessous.

B. Motivation du refus

En effet, force est de constater que les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, en l'occurrence les nombreuses maltraitances que votre époux vous aurait fait subir depuis 1986, sont d'ordre privé et ne peuvent dès lors être rattachés à l'un des critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Ensuite, par rapport aux faits qui vous obligent à demeurer éloigné (sic) de votre pays, force est de relever votre manque d'insistance à demander protection auprès de vos autorités nationales, en ce compris supérieures. En effet, suite aux multiples agressions que vous aurait infligées votre époux depuis 1986 (cf. audition CGRA p.6 et questionnaire CGRA p. 9), vous n'auriez tenté de porter plainte auprès de vos autorités qu'une seule et unique fois et auriez finalement renoncé à la procédure de divorce que vous aviez engagée (cf. audition CGRA pp.6-7-8-12). Or aucun élément de votre dossier ne permet d'établir que vos autorités nationales auraient refusé de vous apporter leur aide pour un des motifs énumérés par la Convention précitée. À cet égard, je rappelle que le fait de n'avoir pas montré (sic) une insistance raisonnable dans vos démarches pour requérir la protection de vos autorités nationales entraîne le rejet de votre demande d'asile dans la mesure où la protection internationale qu'offre le statut de réfugié n'est que subsidiaire à la protection par l'État dont vous êtes la ressortissante. .

Dès lors, les pièces que vous avez produites dans le cadre de la présente procédure - votre acte de naissance et une copie de votre passeport interne - ne sauraient, à elles- (sic) seules, rétablir le fondement de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugiée.

C. Conclusion

Par conséquent, au vu des éléments contenus dans votre dossier, on ne saurait estimer que vous puissiez satisfaire aux critères de reconnaissance du statut de réfugié tels que définis par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'y a pas lieu, dès lors, de vous j reconnaître cette qualité. » ; .

1.2. La décision refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante pour deux motifs. Elle estime que les faits invoqués sont d'ordre privé et ne présentent aucun lien avec la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ; elle relève ensuite que le manque d'insistance de la requérante à demander la protection de ses autorités nationales ne permet pas d'établir que ces autorités auraient refusé de lui accorder leur protection pour un des motifs énumérés par la Convention précitée.

2. L'exposé des faits

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête introductive d'instance

Dans sa requête, la partie requérante relève d'emblée que « le récit de la requérante n'a fait l'objet d'aucun reproche [...] [de la part du Commissaire général], ni dans sa cohérence interne, ni dans sa crédibilité ».

Elle fait valoir, d'une part, que « l'affirmation du Commissaire général selon laquelle aucun élément du dossier ne permet d'établir que les autorités russes auraient refusé d'apporter leur aide à la requérante » manque en fait et en droit. Elle souligne qu'aux termes des déclarations de la requérante,

consignées dans les rapports d'audition, tant le médecin que la police, auxquels elle s'est adressée, n'ont pas eu le comportement que toute victime de violences conjugales est en droit d'attendre d'autorités censées lui fournir l'aide appropriée. La partie requérante joint en outre à sa requête divers documents et rapports émanant d'organisations de droits de l'homme, notamment d'Amnesty International, dont il résulte que les nombreuses femmes victimes de violences conjugales en Russie ne bénéficient pas d'une protection effective ou efficace de la part des autorités. D'autre part, la partie requérante soutient que loin d'être « *d'ordre privé* », reléguées dans la sphère strictement privée des rapports entre époux et étrangères à la Convention de Genève, les « *violences répétées exercées à l'encontre de la requérante par son époux* » sont des persécutions dues à l'appartenance de la requérante à un groupe social déterminé, privé de la protection de ses autorités nationales; elle définit ce groupe comme étant celui des « *femmes russes, victimes de violences physiques de la part de leur compagnon ou de leur époux, apparues et amplifiées dans un contexte socio-économique précis conjugué à une déliquescence de l'État, transformées en un problème social, objet de politiques et d'actions particulières de la part d'associations nationales et internationales* ».

4. La demande de poursuite de la procédure

4.1. Dans sa demande de poursuite de la procédure, la partie requérante reprend tel quel le contenu de la requête introductive d'instance.

Elle soutient, au surplus, que « *la requérante [ne] pouvait raisonnablement trouver refuge dans une autre partie de la Russie* » et ne disposait dès lors pas d'alternative de protection interne.

4.2. En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et, subsidiairement, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

5. La note d'observation

Dans sa note d'observation, la partie défenderesse remet en cause la crédibilité du récit de la requérante, estimant que ses déclarations successives sont entachées d'imprécisions, d'incohérences et d'une omission. Elle considère ensuite que la requérante « *n'a pas -démontré de façon pertinente et concrète en quoi elle n'aurait pas pu s'établir ailleurs que dans la région de Samara et notamment dans la République du Tatarstan où les Tatares constituent le groupe ethnique majoritaire. Pareillement, dans la région de Nijni-Novgorod, la communauté tatare compte 100 000 personnes sur un territoire de 67836 km² [...]. Dès lors, il n'est pas établi qu'elle aurait été victime de discriminations quant à son enregistrement dans ces régions conséquentes où vivent autant de membres de sa communauté sur base exclusivement de son origine tatare* ».

Elle estime enfin que les faits ayant été « remis en cause quant à leur crédibilité », [...] il n'y a pas lieu de les analyser sous l'angle de la protection subsidiaire et que, dès lors, cette demande n'est pas fondée.

6. L'examen du recours

6.1.1. Alors que, dans la décision attaquée, le Commissaire général ne met nullement en cause la crédibilité du récit de la requérante, il fait désormais valoir, dans la note d'observation, que ses déclarations sont entachées d'imprécisions, d'incohérences et d'une omission, empêchant dès lors de tenir pour établis les faits qu'elle invoque.

6.1.2. A la demande de la partie requérante, le Conseil a ordonné le huis-clos lors de l'audience du 30 août 2007 afin qu'il soit procédé à l'audition de la requérante.

Au cours de celle-ci, la requérante a relaté de manière spontanée et circonstanciée les événements qu'elle a vécus et qui l'ont amenée à quitter la Russie; le Conseil ne trouve en outre pas d'indication permettant de mettre en doute la bonne foi de la requérante, ni dans ses propos à l'audience, ni dans ses déclarations consignées dans le dossier administratif, même s'il n'est pas convaincu des circonstances dans lesquelles elle dit avoir quitté le domicile familial pour fuir son pays.

6.1.3. Par ailleurs, le Conseil observe que, si la requérante n'a porté plainte officiellement contre son mari qu'à une seule reprise en 2002, il relève que cette attitude apparemment timorée correspond souvent à celle de nombreuses femmes qui, comme la requérante, sont victimes de violences conjugales. Le Conseil constate en outre que l'autorité auprès de laquelle la requérante a déposé sa plainte, a aussitôt prévenu son mari qui l'a menacée de mort et à nouveau rouée de coups. Il relève encore que dès 1997, la requérante avait déjà quitté le domicile conjugal pour se réfugier chez sa cousine, à plus de 600 kilomètres, où, après un mois et demi, son mari avait réussi à la retrouver et l'avait contrainte à réintégrer leur résidence. L'attitude de la requérante est dès lors loin d'être incohérente.

Dans la note d'observation, le Commissaire général reproche également à la requérante de ne produire aucun document « afin d'appuyer ses dires concernant son mari, qui serait si influent dans sa région » ou d'« étayer les maltraitances qu'elle aurait eu à subir » ; le Conseil souligne le caractère pour le moins paradoxal de ce grief, dès lors que dès le début de la procédure, la demande d'asile de la requérante a été déclarée recevable par l'Office des étrangers (dossier administratif, pièce 11) et que, dans sa décision de refus, le Commissaire général ne soulève aucun problème de crédibilité de son récit. Dans ces conditions, il n'est pas illégitime qu'en l'espèce la requérante n'ait pas estimé nécessaire de solliciter et de déposer de tels documents.

Le Conseil considère enfin que les autres griefs formulés dans la note d'observation manquent de pertinence, à l'exception de celui relatif aux circonstances du départ de la requérante qu'aurait organisé l'ami de son mari, F., au sujet desquelles il n'est pas davantage convaincu (voir supra, point 6.1.2).

En conclusion, le Conseil estime que les principaux faits que la requérante invoque comme étant à la base du départ de son pays, sont établis à suffisance.

6.1.4. L'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), définit le réfugié comme étant toute personne « qui, [...] craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays [...] ».

Il s'agit d'examiner si la requérante répond aux différentes conditions fixées par cette définition.

6.1.5. Aux termes de l'article 48/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »), « § 2. Les actes

considérés comme une persécution au sens de l'article 1 A de la Convention de Genève doivent :

a) être suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15.2 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; ou

b) être une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point a).

Les actes de persécution précités peuvent entre autres prendre les formes suivantes : a) violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles ;

[...]

f) actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants ».

En l'espèce, il ne fait pas de doute que les violences conjugales que la requérante a subies sont bien « des violences physiques ou mentales » et des « actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe » et constituent donc bien une persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève; il s'agit, en effet, d'une violation du droit à ne pas être soumis à la torture ni à des traitements inhumains ou dégradants, garantis par l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, droit auquel aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15.2 de ladite Convention. À cet égard, la Commission permanente de recours de réfugiés a d'ailleurs déjà jugé que les violences conjugales infligées à ,une femme par son mari constituent une persécution au sens de ladite Convention (CPRR, 14 déco 2006, n° 06-0817/F2548).

6.1.6. La deuxième question qui se pose est celle du lien de causalité entre la crainte de persécution et les cinq critères visés à l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

À ce propos, le Conseil rappelle l'évolution jurisprudentielle significative qu'a connue la définition du « groupe social » au sens de cette disposition au cours des dernières années dans plusieurs États parties à la Convention de Genève. Cette évolution a conduit à admettre que le groupe social peut se définir à partir de l'existence de caractéristiques innées ou immuables, comme le sexe (CPRR, 8 mars 2002, n° 01-0668/F1356 ; CPRR, 25 mars 2004, n°02/2230/F1623 et références citées, notamment: Cour fédérale du Canada, arrêt Ward vs Canada; House of Lords, Islam vs Secretary of State for the Home Department, Regina vs Immigration Appeal Tribunal and another ex parte Shah, IJRL, 1999, f p.496 et ss. et commentaires de M. Vidal, p. 528 et de G.S. Goodwin-Gill, p. 537). L'article 48/3, § 4, d, de la loi du 15 décembre 1980 stipule ainsi qu'«un groupe doit être considéré comme un certain groupe social lorsque, entre autres, ses membres partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées (...) ». L'une de ces « caractéristiques innées » peut être le sexe des personnes. En effet, dans certaines sociétés, les personnes d'un même sexe, ou certaines catégories de personnes d'un même sexe, peuvent être considérées comme formant un groupe social, à savoir un groupe de personnes partageant une ou des caractéristiques communes qui les différencient du reste de la société et qui est perçu comme tel par le reste de la population ou par les autorités.

En l'espèce, la requérante établit qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée du fait de son appartenance au groupe social des femmes.

À cet égard, le Conseil relève que selon Amnesty International (requête, annexe 4), « on estime à 36 000 le nombre de femmes battues chaque jour en

Russie par leur mari ou leur compagnon. Selon les chiffres fournis début 2002 par le gouvernement russe au Comité des Nations unies sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, 14000 femmes mourraient chaque année de sévices infligés par leur maris ou d'autres membres de leur famille ». Dans un communiqué de mars-avril 2005, la Commission des droits de l'homme des Nations unies écrit qu'en Russie, « la violence à l'égard des femmes - en particulier à la maison - continue de faire des milliers de victimes chaque année » (dossier de la procédure, pièce 13/1, document déposé par la partie requérante à l'audience du 20 octobre 2006 de la Commission permanente de recours des réfugiés).

6.1.7. En l'espèce, l'agent de persécution étant le mari de la requérante, soit un acteur non étatique, le Conseil se doit d'apprécier si la requérante peut attendre une protection effective de ses autorités. En effet, la protection organisée par la Convention de Genève revêt un caractère subsidiaire et n'a de raison d'être que pour autant qu'il existe une carence de la part des autorités du pays dont le demandeur a la nationalité.

À cet égard, l'article 48/5, §§ 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante:

« § 1er. Une persécution au sens [...] [de la Convention de Genève] peut émaner ou être causée par:

- a) l'État;
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire;
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions]

§ 2. La protection peut être accordée par: a) l'État, ou b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire. La protection, au sens [...] [de la Convention de Genève], est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. [...]

Les sources publiques, qui sont citées par la partie requérante sans être contestées par le Commissaire général, sont unanimes pour déplorer que « les hommes qui battent ou violent leurs femmes ou qui commettent d'autres actes de violence dans le cadre familial n'ont pas grand-chose à craindre de la justice russe. Bien souvent, les victimes qui cherchent à engager des poursuites contre leurs tortionnaires se heurtent à l'indifférence d'une police et de tribunaux peu enclins à les aider. Dans bien des cas, la police n'enregistre pas la plainte correctement et ne procède pas à une enquête sérieuse. L'attitude des représentants du système judiciaire vis-à-vis des victimes débouche souvent sur un déni de justice » (requête, annexe 4, Amnesty International). « Les auteurs [...] [d'actes de violence domestique] étaient rarement poursuivis en justice, notamment parce que la police répugnait à intervenir dans ce qu'elle considérait comme une affaire privée » (requête, annexe 6, rapport 2004 d'Amnesty International concernant la Russie). Le

document du 14 décembre 2005 d'Amnesty International, relatif à la violence domestique à l'égard des femmes en Russie, confirme la situation ainsi décrite (dossier de la procédure, pièce 13/2, document déposé par la partie requérante à l'audience du 20 octobre 2006 de la Commission permanente de recours des réfugiés).

En l'espèce, ces informations corroborent les déclarations de la requérante selon lesquelles ses autorités ne voulaient pas ou ne pouvaient pas lui accorder une protection effective contre les violences qu'elle endurait. Compte tenu de la carence des autorités russes qui ne prennent pas les mesures de protection nécessaires, la requérante ne pouvait raisonnablement requérir la protection de ses autorités, malgré les diverses tentatives qu'elle a pourtant effectuées. Dans ces conditions, elle ne pouvait raisonnablement espérer une protection efficace ou suffisante de ses autorités.

6.1.8. La dernière question qui reste à trancher est celle de savoir si la requérante ne pourrait obtenir une protection de la part de ses autorités dans une autre partie de son pays.

L'article 48/5, § 3, alinéa 1er, de la loi de la loi du 15 décembre 1980 subordonne la possibilité de refuser la protection internationale à un demandeur qui, par hypothèse, craindrait d'être persécuté dans son pays d'origine, à la double condition que, d'une part, il existe une partie du pays d'origine où ce demandeur ne craindrait pas de persécution et que, d'autre part, il soit raisonnable d'estimer que le demandeur puisse rester dans cette partie du pays. L'article 48/5, § 3, alinéa 2, donne une indication de la manière dont il convient d'apprécier le caractère raisonnable de l'alternative de protection interne en indiquant que « *l'autorité compétente doit tenir compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur* ».

À ce propos, le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse qui considère que la requérante « *n'a pas démontré de façon pertinente et concrète en quoi elle n'aurait pas pu s'établir ailleurs que dans la région de Samara et notamment dans la République du Tatarstan où les Tatares constituent le groupe ethnique majoritaire. Pareillement, dans la région de Nijni-Novgorod, la communauté tatare compte 100 000 personnes sur un territoire de 67836 km² [...]* ». Il ressort au contraire des déclarations de la requérante que dès 1997, elle a déjà quitté le domicile conjugal pour se réfugier chez sa cousine, à plus de 600 kilomètres, où, après un mois et demi, son mari a réussi à la retrouver et l'a contrainte à réintégrer leur résidence, démontrant par là que son mari, d'origine tatare, qui est un homme important dans la région de Samara, dispose également de relations influentes ailleurs en Russie, et tout naturellement dans les différentes régions russes qui comptent une forte communauté tatare.

Le Conseil estime dès lors que la requérante ne dispose pas en l'espèce d'alternative raisonnable de protection interne.

6.1.9. Il résulte des développements qui précèdent que la requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. La crainte de la requérante peut s'analyser comme une crainte d'être persécutée du fait de son appartenance à un certain groupe social au sens de ladite Convention.

6.1.10. Il n'y a donc pas lieu de statuer sur la demande de protection subsidiaire.

PAR CES MOTIFS,

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.